

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en face du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

LE DROIT DE TESTER.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Lyon* (2^e ch.) : Entrepeneur de transports; livraison; retard; dommages-intérêts. — Vente; tableaux; prix non sérieux; dommages-intérêts. — *Cour impériale de Grenoble* (2^e ch.) : Prescription; reconnaissance de la dette; absence du créancier; commencement de preuves par écrit. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Billet au porteur; demande en paiement; compétence.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Administration des postes; canal du Midi; immixtion dans le transport des lettres. — *Cour d'assises des Pyrénées-Orientales* : Tentative de viol et assassinat commis par un chevrier sur une jeune fille de seize ans; condamnation à mort.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Conflit; cassation; procédures judiciaires annulées; non lieu de statuer sur le conflit.
CHRONIQUE.

LE DROIT DE TESTER (1).

« In publicis nihil est lege gravius :
« in privatis firmissimum sit testamen-
« tum. » (CICÉRON, *Philipp.*, 2, 12.)

Si le droit civil n'était qu'une science de texte, il aurait beaucoup moins d'attrait pour les esprits philosophiques; l'exégèse, quelque nécessaire qu'elle soit, n'en est que la partie la plus aride et la plus rétrograde. Au-dessus d'elle s'élève, à une grande hauteur, la recherche des vérités naturelles sur lesquelles reposent les rapports privés de l'homme, ses engagements et ses droits de famille et de propriété. C'est dans cette sphère que le droit civil se montre comme un rayon divin qui brille ou s'obscurcit dans l'humanité, suivant la marche de la civilisation. C'est là qu'on le voit se développer comme une des formes de la liberté humaine s'exerçant dans ce que l'homme a de plus cher, de plus personnel et de plus sacré.

Toutes les parties de la science, cependant, ne se prêtent pas également à cette association intéressante de la philosophie et des textes. Il en est qui se tiennent plus éloignées de d'autres des régions sublimes auxquelles est attaché le premier anneau de la chaîne du droit. Mais le droit de tester, ce droit d'une volonté mortelle qui dicte des lois au-delà de la vie, nous y transporte si naturellement, que Leibnitz le faisait dériver de l'immortalité de l'âme (2). Sans aller jusque-là, il suffit que le testament se présente comme un privilège de la liberté privée et comme une juridiction du propriétaire et du père de famille, pour conduire l'esprit dans les voies les plus hautes de la jurisprudence.

Nous avons dit, dans notre petit *Traité de la Propriété suivant le Code Napoléon*, que le testament est le triomphe de la liberté dans le droit civil (3). Le testament en effet est entièrement lié au sort de la liberté civile; il est gêné ou contesté, quand la liberté civile est mal assurée; il est respecté, quand la liberté civile a, dans la société, la place qui lui appartient. La propriété étant la légitime conquête de la liberté de l'homme sur la matière, et le testament étant la plus énergique expression de la liberté du propriétaire, il s'ensuit que tant est la liberté civile dans un Etat, tant y est le testament. L'histoire prouve que toutes les fois que la liberté civile est comprimée ou mise en question, la propriété et par conséquent le testament sont sacrifiés à de tyranniques combinaisons.

On a beaucoup dit et toujours avec raison, que la France est amoureuse de l'égalité. Mais on n'a pas assez remarqué combien elle est passionnée pour la liberté civile. L'histoire du tiers Etat est, en très grande partie, une longue lutte pour la liberté civile, couronnée par le Code Napoléon. Si la féodalité a laissé dans le cœur des populations tant de souvenirs de haine, c'est à cause de ses prétentions sur les personnes, sur les terres et sur les actes et engagements de la vie civile. Le mouvement communal du douzième siècle émancipa les personnes dans l'ordre civil; le mouvement de 89, qui, en toutes choses, jeta la liberté à pleines mains, émancipa les terres. C'est alors que le Code Napoléon put s'élever pour constituer, dans la mesure dictée par la prudence, la souveraineté du citoyen français sur lui-même et sur sa propriété, et par suite la souveraineté de sa volonté pour disposer de ses biens. Par là, le Français a été mis en possession d'un des droits les plus chers à son caractère et à sa nature. Le Français, en effet, a dans les veines un sang qui lui rappelle la liberté du *civis romanus* et l'indépendance individuelle du seigneur féodal. Grâce à l'égalité des conditions conquise en 89, chacun se sent suzerain chez soi par droit de naissance, autant que l'antique et noble possesseur de francs-auxes; chacun porte haut son sceptre domestique, aussi haut que le Romain altier, dans la personne duquel la loi des Douze-Tables avait consacré la puissance du *paterfamilias*; de sorte que le plus humble comme le plus grand a la prétention de ne relever que de Dieu, quant à sa famille et à son bien, et sauf la loi et le droit d'autrui. Il n'y a pas chez nous de sentiment plus intime et plus profond que celui-là. Les gouvernements et les systèmes politiques qui ne l'ont pas ménagé, en voulant le subordonner à l'immixtion et à la domination de l'Etat, en ont fait l'épreuve; car ils se sont rendus impopulaires, odieux et impossibles, ainsi que nous l'avons vu dans ces derniers temps. La France transige quelquefois volontiers sur le chapitre de la liberté politique, dans l'intérêt de l'ordre. Mais elle est inflexible quand il s'agit de l'amoindrissement de cette liberté civile, qui est la liberté essentielle, fondamentale et inaliénable.

Ceci posé, et puisqu'il est vrai que le testament est le signe le plus apparent de la propriété libre et de l'autorité de la volonté individuelle, il ne faut pas s'étonner qu'il tienne une grande place dans le Code Napoléon. Ce

Code est une assise fondamentale de notre liberté civile; il a donné aux droits privés et à cette liberté du père de famille et du propriétaire, les plus amples développements. Partout, il a préféré et fait prévaloir les combinaisons les plus libérales. L'on chercherait en vain un droit plus spirituel, plus dégagé de l'empire des formes matérielles, de l'intervention usurpatrice de l'Etat, des prétentions abusives de l'intérêt collectif sur l'intérêt individuel, que dans une législation qui, pour tout dire d'un mot, assure à la seule parole de l'homme la puissance de transférer à titre onéreux la propriété, et à un simple écrit olographe le droit d'en disposer au-delà du tombeau.

Je démontrerais plus bas la légitimité du droit de tester en le considérant comme un des attributs naturels de la liberté civile; je veux établir ici que, dans ses manifestations historiques les plus saillantes, le droit de tester a toujours été lié à l'état de la liberté civile, et qu'il en a suivi le développement ou la décadence. Liberté civile, propriété et testament, ce sont trois termes connexes dont les deux derniers s'obscurcissent quand le premier est voilé.

En Orient où une inflexible unité enchaînait le mouvement libre de la personnalité humaine, où la famille était dans l'Etat et l'Etat dans le prince; en Orient, dis-je, il n'y avait qu'un propriétaire parce qu'il n'y avait qu'un être libre, à savoir, l'Etat ou le prince. L'Etat avait le domaine éminent de la terre; l'homme la possédait en vertu d'une concession (4).

C'est ce qu'on voit, par exemple, dans la monarchie assyrienne, où le roi était maître de la vie et de la propriété de ses sujets, et où ceux-ci n'étaient que de simples concessionnaires qui payaient à l'Etat une redevance perpétuelle (5). Ce pouvoir despotique est décrit en ces termes par le prophète Daniel : « Le roi faisait mourir ceux qu'il « voulait; il détruisait ceux qu'il lui plaisait; il élevait ou « abîmait les uns ou les autres, selon sa volonté (6). » C'est pourquoi Nabuchodonosor, voulant avoir l'explication d'un songe dont il était tourmenté, fit venir les astrologues chaldéens et leur dit : « Si vous ne me dites ce « que mon songe signifie, vous périrez tous et vos mai- « sons seront confisquées (7). »

Le même caractère se produit dans les royaumes de Syrie. Les domaines patrimoniaux n'étaient qu'un usufruit laissé par la volonté du souverain (8). Quand les Hébreux, qui sont parmi les peuples syriens les mieux connus et les plus dignes d'être remarqués, demandèrent à Samuel de leur donner un Roi, à la place du gouvernement des juges, dont ils étaient mécontents, Samuel, voulant prévenir ce changement qui devait enlever le pouvoir à ses fils, rappela au peuple les droits inhérents à la royauté, telle qu'elle était alors comprise et pratiquée chez les populations syriennes. Il leur dit : « Voici quel « sera le droit du Roi qui vous gouvernera :

« Il prendra vos enfants pour conduire ses chariots...
« il en fera ses officiers; il prendra les uns pour labou-
« rer ses champs et pour recueillir ses blés, les autres
« pour lui faire des armes et des chariots.
« Il se fera de vos filles des parfumeuses, des cuisiniè-
« res et des boulangères.
« Il prendra aussi ce qu'il y aura de meilleur dans vos
« champs, dans vos vignes et dans vos plants d'oliviers,
« et le donnera à ses serviteurs.
« Il vous fera payer la dime de vos blés et du revenu
« de vos vignes pour avoir de quoi donner à ses eunu-
« ques et à ses officiers.
« Il prendra vos serviteurs, vos servantes et les jeunes
« gens les plus forts, avec vos ânes, et les fera travailler
« pour lui.
« Il prendra aussi la dime de vos troupeaux, et vous se-
« rez ses serviteurs.
« Vous crierez alors contre votre roi que vous aurez
« élu, et le Seigneur ne vous exaucera pas, parce que
« c'est vous qui l'aurez demandé. »

Mais le peuple resta sourd à ce discours de Samuel : « Non! nous voulons avoir un roi qui nous gouverne (9). » Et ils eurent Saül, David, Salomon, etc., etc.

Ce régime explique les immenses richesses que, dans un pays pauvre, David et Salomon avaient amassées (10) et qui servirent à la construction du temple de Jérusalem.

La propriété chez les Syriens et chez les Hébreux était donc dans les liens d'une étroite dépendance. Arrêtons-nous à la législation de ces derniers, parce qu'elle nous est parvenue avec des documents complets, et qu'on peut la considérer comme la plus équitable entre tous les Codes de l'Orient.

Le législateur des Hébreux, Moïse, avait fait un partage des terres (11) qui avait été perfectionné par Josué (12); et pour que l'équilibre se conservât autant que possible, malgré les inégalités naturelles qui résultent de l'économie, du travail et du nombre des enfants, Moïse voulut qu'à l'époque du jubilé chacun pût rentrer, au moyen d'un rachat, dans la propriété des terres qu'il avait aliénées (13). La terre était inaliénable à perpétuité (14), ainsi que Dieu l'avait déclaré au peuple par la voix de Moïse : « La terre est à moi, et vous êtes comme des étrangers à « qui je la loue. »

Un principe théocratique aussi énergique ne laissait point de place à l'exercice du testament. La succession ab

intestat avait été organisée dans des vues politiques très caractérisées, ainsi qu'on peut s'en convaincre par cette seule circonstance, à savoir, que les enfants mâles héritaient, à l'exclusion des filles (15), et que parmi eux l'aîné avait une part privilégiée dans l'héritage du père (16). L'esprit de la législation était la conservation des biens dans les familles et la perpétuité des héritages; « et « hereditario jure transmittitis ad posteros, ac posside-
« bitis in æternum (17). » Il n'était donc pas possible de permettre à la volonté du père de famille de déranger ces combinaisons d'un ordre supérieur. Celui qui ne pouvait pas vendre librement ne pouvait pas, à plus forte raison, disposer en législateur d'un patrimoine tellement enlacé dans le réseau du droit divin et du droit politique. Aussi ne trouve-t-on dans les livres saints, depuis Moïse, aucun vestige de dispositions testamentaires.

Il est vrai qu'avant Moïse on aperçoit, dans les antiquités hébraïques, quelques traces du pouvoir testamentaire (18). Abraham, désespérant d'avoir des enfants, dit à Dieu, qui lui était apparu, qu'il a conçu le projet d'avoir pour son héritier (*hæres*) Damasc, fils d'Eliezer, intendan de sa maison (19), quoiqu'il eût son neveu Loth, qui habitait Sodome, et des parents au-delà de l'Euphrate. Plus tard, lorsque la prédiction divine se fut réalisée et qu'il eut eu Isaac de Sara, et d'autres enfants avec d'autres femmes, on le voit faire un partage entre eux, donner de simples présents à ces derniers, et assurer à Isaac tout ce qu'il possédait (20). Enfin, Jacob donna à son fils bien aimé Joseph, de plus qu'à ses frères, une terre qu'il avait achetée dans le pays de Chanaan (21), et qu'il lui avait fallu reconquérir ensuite sur les Armoriens avec son épée et son arc (22). Mais remarquons-le bien : c'est surtout de la puissance théocratique-paternelle dont étaient revêtus les patriarches, que dérivait ce droit de disposition; le père en mourant bénissait ses enfants, et ses paroles suprêmes étaient entendues comme une voix divine (23). Il serait donc impossible de trouver une forme précise du droit civil dans ces actes domestiques des patriarches, qui allaient puiser leurs inspirations dans le sein de Dieu et étaient ses images sur la terre. Leur vie pastorale (24), leurs migrations, leur qualité d'étrangers sur la terre de Chanaan et d'Egypte (25), la nature mobilière de leurs principales richesses (26), tout s'accordait d'ailleurs pour donner à leur souveraineté intérieure une étendue sans limite.

Mais ceci change avec Moïse. Ce grand législateur avait donné à son peuple une patrie et des institutions; il avait organisé la famille, la propriété territoriale, la succession sur des bases systématiques. Tout avait été conçu dans un but de stabilité, afin de préparer le peuple de Dieu aux grandes destinées que lui réservait l'avenir. Il ne fallait pas que la volonté de l'homme vint s'interposer dans ces combinaisons dictées par la sagesse divine. C'eût été mêler le profane avec le droit sacré.

On ne saurait donc voir un indice du testament dans ces paroles d'Isaïe à Ezéchias atteint de maladie : « *Hec dixit dominus : dispone domus tue, quia morieris et non vives* (27). » Ce passage ne peut s'entendre que des bénédictions que le père donnait à ses enfants en mourant, et du serment qu'il leur faisait prêter pour sa sépulture (28). Beaucoup plus tard, cependant, cette inflexibilité de la loi subit quelques altérations, et les magistrats admirent, avec de grandes restrictions, le droit de faire un testament (29). Mais quelle différence de ce droit avec celui des Romains et le nôtre! On ne pouvait tester que sur le lit de mort (30), et jamais en santé. On ne pouvait troubler la succession de ses proches (31). Tout ce qui était permis au testateur, c'était de choisir entre ses enfants celui qu'il voulait favoriser et de l'investir sur-le-champ de sa portion propre, en l'instituant curateur de la portion de ses frères (32).

Mais avant de parler des Hébreux, j'aurais dû m'occuper des Egyptiens, puisque ceux-ci allèrent fréquemment puiser en Egypte des notions de civilisation et de gouvernement, et qu'Abraham et Jacob la visitèrent ou l'habitèrent, que Joseph administra, et que ce fut après la sortie d'Egypte que Moïse, instruit dans la sagesse des Egyptiens, donna ses lois au peuple de Dieu. L'Egypte, que Bossuet appelle le plus sage des empires (33), méritait peut-être ce titre avant Moïse; mais la nation des Hébreux fut plus sage encore quand elle reçut de son législateur un corps de lois marqué du doigt d'un Dieu unique et infini.

L'Egypte était une monarchie théocratique divisée en castes. La première caste était celle des prêtres qui faisaient parler les dieux. La seconde, celle des guerriers qui mettaient la force au service de la religion et de la politique; la troisième, celle du peuple qui était divisé en métiers, et qui, courbée sous le joug des plus grossières superstititions, travaillait au labourage, au pâturage et aux

(15) Nombres, XXVII, 8, 11.

(16) Deutéronome, XXI, 15, 17.

(17) Lévitique, XXV, 46.

(18) M. de Pastoret, t. I, p. 398.

(19) Genèse, XV, 2, 3.

(20) Genèse, XXV, 5, 6.

(21) Id., XXXIII, 18, 19.

(22) Id., XLVIII, 22.

(23) V. la bénédiction d'Isaac à Jacob (Genèse, XXVII, etc.) et de Jacob à ses fils (*ibid.*), XLVIII, 20, et XLIX, 1 et suiv.

(24) Genèse, XIII, 6, 7. Bossuet, *Hist. univ.*, p. 15.

(25) Saint Paul, ad *Hebræos*, XI, 9.

(26) Genèse, XII, 5, 16; XIII, 2, 5, 6.

(27) Isaïe, XLVIII, 1.

(28) Heineccius, *De test. fact. jure germanico*, § 6.

(29) Heineccius, *loc. cit.*

(30) Joseph, *Antiq. jud.*, XVII, XI. Selden, *De success. ad leg. Heb.*, § 24. Heineccius, *loc. cit.*

(31) Voy. par exemple Deutéronome, XXI, 16. Juge. Selden. *De success. ad leg. Heb.*, c. 24.

(32) Heineccius, *loc. cit.* M. Salvador, t. II, p. 393 et 394.

(33) Politique tirée de l'Écriture, *Introduct.*

œuvres des artisans, et ne possédait rien en propre. La terre était divisée en trois parts; la première appartenait à la caste héréditaire des prêtres; la seconde au roi; la troisième à la caste héréditaire des guerriers (34). Les laboureurs cultivaient ces trois parts en qualité de colons temporaires (35); et lors même que l'on admettrait que le roi aurait fait des distributions, ainsi que nous l'enseigne la Genèse (36), ces distributions ayant pour charge une redevance du cinquième, n'auraient abouti qu'à un colonoage héréditaire, au lieu d'un colonoage à temps (37). L'immobilité était le fond des institutions de l'Egypte avec une assez vigoureuse activité dans le domaine des sciences, des arts et du travail individuel. Chacun restait attaché héréditairement à sa caste (38). Les professions se transmettaient de père en fils, et on ne pouvait ni en avoir deux ni en changer (39). L'homme était encadré d'une manière invariable dans la caste où le sort l'avait fait naître. Le mouvement ne lui était pas interdit; mais le progrès ne lui était pas donné.

Ce n'est pas du sein de cette immobilité que le testament put sortir et se manifester. L'histoire ne nous apprend rien qui nous révèle la preuve de son existence, et nous sommes de ceux qui croient, sans en avoir d'autre preuve, que les Egyptiens ne le connurent pas (40).

TROPLONG.

(La suite prochainement.)

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (4^e ch.).

Présidence de M. Lagrange.

Audience du 26 juin.

ENTREPRENEUR DE TRANSPORTS. — LIVRAISON. — RETARD. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Quand aucun délai fixe n'a été imposé à un entrepreneur de transports, pour rendre une marchandise à sa destination, on doit laisser à ce dernier un temps moral apprécié, eu égard aux circonstances.

Le destinataire qui se plaint du retard est alors tenu de prouver que l'entrepreneur aurait pu opérer le transport plus tôt qu'il n'a été effectué.

Mais alors qu'il n'a fait constater ce fait ni par une mise en demeure, ni par aucune autre pièce probante, il n'est pas fondé à demander une modification dans les conditions du contrat, et spécialement une réduction sur le prix convenu.

Le 8 mars 1854, M. Bouvard fit sommer, par voie d'huissier, la compagnie Bonnardel, entrepreneur de transports à Lyon, d'avoir à lui délivrer, dans les vingt quatre heures, les mille sacs de blé qui lui avaient été expédiés de Marseille. Le 28 du même mois, assignation fut donnée à cette compagnie, devant le Tribunal de commerce de Lyon, en livraison de cette marchandise, en paiement de 5,000 fr. de dommages-intérêts, et, en outre, de la différence du prix des blés entre le jour indiqué et celui où la livraison devait avoir lieu.

Le 23 novembre dernier, le Tribunal statuait ainsi sur cette prétention :

« Attendu qu'il résulte des plaidoiries que les mille sacs de blé qui ont été remis par Bouvard à Bonnardel aîné, à Marseille, les 29 décembre 1853 et 14 janvier 1854, pour être transportés à Lyon, ne sont parvenus à destination que le 27 mars suivant; que, pour ce retard, le demandeur réclame aux défendeurs 5,000 francs de dommages-intérêts;

« Attendu qu'aucun délai de transport n'avait été déterminé dans le contrat verbal de voiture; que, dès lors, le demandeur ne peut se plaindre du retard de livraison, puisque le délai de transport était illimité; qu'au surplus il est à la connaissance du Tribunal que la navigation sur le Rhône a été bien difficile depuis le commencement de janvier jusqu'à la première quinzaine de mars; que, dès lors, l'on ne peut exiger du commissionnaire qu'il transporte de préférence et la première la marchandise qu'il s'est engagé à rendre dans un délai illimité, au lieu de transporter la marchandise la plus anciennement remise ou devant parvenir dans un délai déterminé;

« Attendu, sur la prétention du sieur Bouvard de ne payer le prix de voiture que conformément à celui existant au moment de l'arrivée de la marchandise, et non à celui convenu au moment du contrat, qu'il n'appartient pas au Tribunal de changer les conventions librement consenties et acceptées, ni de changer un prix déterminé; qu'il n'a pas plus le droit de faire une diminution sur ce prix librement consenti qu'il n'aurait le droit de l'augmenter si Bonnardel le demandait, dans le cas où le prix de transport aurait subi une augmentation; que ce chef de demande ne peut être accueilli; qu'il n'y a pas lieu davantage de faire la réduction du tiers du prix de transport, puisque cette réduction n'était pas prévue en cas de retard entre les parties, non plus que d'accorder à Bouvard une indemnité par tous les motifs qui précèdent;

« Par ces motifs,
« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce que Bouvard est débouté de la demande, comme mal fondée; le condamne aux dépens liquidés à 7 fr. 50 c., comprenant frais de sommation du 28 mars 1854, outre et non compris les coût et accessoires du présent jugement. »

Sur l'appel, la Cour a confirmé la décision attaquée par l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour,
« Attendu qu'aucun délai fixe n'avait été imposé à Bonnardel pour le transport des mille sacs de blé appartenant à Bouvard; que ce transport devait être effectué au temps illimité; que le sens d'une pareille convention, déterminé par les circonstances, était qu'il était donné au commissionnaire de transport un délai moral, apprécié eu égard à la navigabilité alors incertaine du Rhône;

« Attendu que Bouvard ne rapporte pas la preuve que Bonnardel ait dépassé ce délai moral; qu'il n'a fait constater la possibilité, pour Bonnardel, d'opérer le transport plus tôt

(34) Diodore, I, 2, 24.

(35) id.

(36) Ch. XXXVII.

(37) M. Giraud croit qu'il en résulte un droit de propriété privée, p. 27.

(38) Diodore, *ibid.*, Bossuet, *Hist. univers.*, p. 453.

(39) Bossuet, *loc. cit.*

(40) Schilterus, *exercit.* 14, § 3. Heineccius, § 9.

(1) Nous devons à une obligeante communication de pouvoir publier la préface du Commentaire sur les donations et les testaments, par M. le premier président Troplong. Cet ouvrage de l'éminent jurisconsulte paraîtra prochainement.

(2) *Méth. nov. discendæ Jurispr.*, p. 1, § 20. *Infrâ*, n° 13.

(3) Ch. 31.

Le premier entendu est la fermière qui a recueilli la jeune fille au moment où elle venait d'être frappée. Après elle, est venue la mère de la victime. Sa déposition, empreinte encore d'une douleur que le temps a été impuissant à calmer, a vivement impressionné l'auditoire. Puis sont venus les docteurs qui avaient pansé les blessures et qui, plus tard, firent l'autopsie du cadavre, et enfin des témoins nombreux pour établir que l'accusé n'avait jamais été considéré comme ne jouissant pas de ses facultés morales.

M. Dégrand, procureur impérial, a soutenu l'accusation. Dans un réquisitoire énergique, plein de mouvement et d'images, il a retracé les phases de ce terrible drame et a vivement impressionné son auditoire.

La défense a été présentée par M. Léon Picas, qui a discuté avec chaleur les charges de l'accusation et a cherché à repousser les circonstances de la préméditation et du guet-apens. Ses efforts et ceux de M. Hippolyte Picas, qui partageait avec lui la tâche si difficile de la défense, ont été impuissants pour écarter de la tête de l'homme qu'ils avaient à défendre la condamnation terrible qui semblait lui être réservée.

Après le résumé de M. le président, les jurés sont entrés dans la chambre de leurs délibérations à sept heures, et quelques minutes après ils en ont rapporté un verdict affirmatif de culpabilité sur toutes les questions, sans circonstances atténuantes.

Joseph Villalongue dit Jepe-Sant a été condamné à la peine de mort.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 13 et 20 juillet. — approbation impériale du 19 juillet.

CONFLIT. — CASSATION. — PROCÉDURES JUDICIAIRES ANNULÉES. NON LIEU DE STATUER SUR LE CONFLIT.

La cassation d'une décision judiciaire a pour effet d'annuler toutes les procédures faites en suite de cette décision, et par conséquent l'arrêt de conflit pris pendant le cours de ces procédures doit être considéré comme non avenu.

Par suite d'un accident arrivé dans la nuit du 13 au 14 août 1849, le sieur Questié, courrier de l'administration des postes, fut condamné par jugement du Tribunal civil d'Avignon, pour s'être rendu coupable par imprudence, inattention, négligence et insobriété des règlements, d'avoir involontairement causé des blessures graves au sieur Hubert. Ce jugement ayant été réformé par un jugement du Tribunal de Carpentras, en date du 20 août 1850, une action en dommages-intérêts fut intentée par le sieur Hubert contre le courrier, le postillon, le maître de poste et l'administration générale des postes. Un jugement du Tribunal civil d'Avignon, du 10 février 1852, ordonna une enquête. Sur l'appel interjeté par le courrier, le postillon et les héritiers du maître de poste, le jugement fut maintenu par un arrêt de la Cour de Nîmes du 11 juillet 1853.

Le 27 mars 1854, intervint un jugement du Tribunal d'Avignon qui condamna le courrier à des dommages-intérêts et rendit l'administration des postes civilement responsable, sous la garantie de son agent. Par suite du rejet du déclaratoire proposé par M. le préfet de Vaucluse, dans l'instance introduite devant la Cour de Nîmes par appel contre ce jugement, ce magistrat, à la date du 5 février 1855, éleva le conflit d'attributions, par le motif qu'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de déclarer le Trésor public débiteur par garantie des faits et gestes d'un agent de l'administration. Un arrêt du 12 mars 1855 sur le conflit. C'est alors qu'intervint un arrêt de la Cour de cassation qui, annulant l'arrêt de la Cour de Nîmes, qui avait ordonné l'enquête, remit les parties au même et semblable état où elles étaient avant cet arrêt, et pour être fait droit au fond, les renvoya devant la Cour de Montpellier.

Dans ces circonstances a été rendu le décret suivant :

- Napoléon, etc.;
Vu les ordonnances royales du 1er juin 1828 et du 12 mars 1834;
Qui M. Boulagnier, conseiller d'Etat, en son rapport;
Qui M. de Forcade, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;
Considérant que, par son arrêt en date du 7 mars 1853, la Cour de cassation a annulé l'arrêt rendu, le 11 juillet 1853 par notre Cour de Nîmes, a remis les parties au même et semblable état où elles étaient avant cet arrêt, et, pour être fait droit au fond, les a renvoyées devant notre Cour de Montpellier;
Que les procédures qui ont été faites en suite de l'arrêt du 11 juillet 1853, se trouvant ainsi annulées, l'arrêt de conflit pris par le préfet du département de Vaucluse doit, comme ces procédures, être considéré comme non avenu;
Art. 1er. Il n'y a lieu de statuer sur l'arrêt de conflit pris, à la date du 5 février 1855, par le préfet du département de Vaucluse.

CHRONIQUE

PARIS, 2 AOUT.

M. Petiteau, joaillier, a fait, dans le courant des quatre premiers mois de l'année 1855, des fournitures assez considérables à M. Stoltz, l'éminente cantatrice. Sa facture s'éleva à la somme de 6,375 fr.; M. Stoltz a reconnu son exactitude pour la plupart des objets fournis, mais elle s'est refusée à accepter et à payer une paire de boucles d'oreilles en perles fines du prix de 2,200 fr.; elle a offert à M. Petiteau le montant de sa facture, sous déduction de cette somme, et l'a assigné en validité de ses offres, tandis que M. Petiteau formait contre elle, de son côté, une demande en condamnation.

On sait de quelles tentations de tous genres les marchands entourent les personnes qui ont su acquérir une réputation d'élegance ou de bon goût, ou qui, par leur position ou leurs talents, attirent sur elles l'attention publique. Au premier rang parmi elles devait se trouver M. Stoltz; elle était femme, elle brillait de tout l'éclat de son talent, elle méritait des applaudissements universels; aussi les marchands se montraient-ils très-empressés autour d'elle et venaient-ils sans cesse solliciter d'elle la faveur d'une commande.

M. Stoltz était en rapport avec M. Petiteau qui lui avait vendu quelques bijoux et quelques pièces d'argenterie, lorsqu'un jour il lui apporta des perles fines, la priant de les examiner et la pressant vivement d'en faire l'acquisition. M. Stoltz jeta en effet les yeux sur ces perles, fit remarquer à M. Petiteau qu'elles étaient toutes d'inégale grosseur, et les lui rendit en lui disant que si, par hasard, il en trouvait deux parfaitement pareilles, elle consentirait peut-être à se faire faire une paire de boucles d'oreilles. M. Petiteau se le tint pour dit, et quelques jours après il envoyait en effet une paire de boucles d'oreilles. M. Stoltz fut fort étonnée à la réception de cet envoi; elle n'avait rien commandé, ou tout au moins au désir qu'elle avait

exprimé elle avait mis une condition, c'était que les deux perles fussent parfaitement égales. Or, cette condition n'était remplie en aucune façon; ce n'était pas une perle plus ou moins brillante et plus ou moins riche, ce n'était pas une perle dont la simplicité et la perfection devaient faire le mérite; M. Stoltz a refusé, par suite, de recevoir l'envoi de M. Petiteau.

A ce récit, présenté dans l'intérêt de M. Stoltz, M. Petiteau en oppose un autre. Il a reçu de sa cliente une commande formelle, il a soumis à son approbation les deux perles choisies pour pendants d'oreilles, il les a achetées exprès et quand elle eut approuvé son choix. Si aujourd'hui M. Stoltz a changé d'avis, si elle cède à un caprice, certes elle a plus que personne au monde le droit d'en avoir, mais il faut qu'elle les paie, et le marchand qui traite avec elle ne peut en être victime. Ces perles ont été percées pour être montées en boucles d'oreilles, elles ne peuvent plus servir à d'autre usage, elles ont perdu presque toute leur valeur vénale, et il faudra peut-être attendre bien des années avant qu'une grande dame ou une actrice ne lasse une semblable commande.

Le Tribunal avait, en présence de ces dissentiments de fait, ordonné la comparution des parties. Il a entendu leurs explications à l'audience de ce jour, et attendu qu'il résulte de ces explications qu'une commande de deux boucles d'oreilles en perles avait été faite par M. Stoltz; que cette dernière reconnaît avoir choisi l'une des perles et avoir mis comme condition essentielle que l'autre perle, destinée à faire le pendant, serait exactement pareille; que sur ce point les parties sont contraires en fait; que Petiteau affirme que les deux perles sont parfaitement pareilles, tandis que M. Stoltz affirme qu'elles ne le sont pas; que le Tribunal n'a pas les éléments nécessaires pour décider si la commande a été exécutée telle qu'elle avait été faite, et si M. Stoltz est ou non fondée à refuser de prendre livraison, il a ordonné que les perles se retireraient devant M. Bapst, joaillier, qui se fera représenter les boucles d'oreilles et donnera son avis sur la question de savoir si les perles sont exactement pareilles comme grosseur, forme ou blancheur, si, enfin, elles peuvent parfaitement remplir l'objet auquel elles étaient destinées. (Tribunal civil de la Seine, 5e chambre; audience du 1er août 1855. Présidence de M. Labour; plaideurs, M. Chaix-d'Est-Ange pour M. Stoltz, et M. Allou pour M. Petiteau.)

Le Tribunal correctionnel, 6e chambre, a continué aujourd'hui les débats de l'affaire de société secrète dont il est saisi; les interrogatoires sont terminés. A la reprise de l'audience, M. le substitut Dupré-Lasalle a commencé son réquisitoire. On croit que les plaidoiries rempliront les audiences de demain et d'après-demain, et que le jugement sera rendu samedi soir.

La veuve Barrère a fait bien des métiers connus; aucun ne lui a réussi. En désespoir de cause, elle a fouillé dans son imagination et en a créé un; elle s'est faite sous-placière. Ceci demande explication. Il y a depuis longtemps des placiers et des placières de domestiques, qui placent ou ne placent pas; telle n'est pas la question; mais il n'y avait pas de sous-placiers. La gloire de l'invention, comme le profit, en reviennent tout entiers à la veuve Barrère. Voici comment procédait la veuve Barrère :

Elle se tenait à la porte d'un sieur Boissenet, placier patenté, et arrêtait ses pratiques au passage, soit qu'elles allaient chez lui, soit qu'elles en revinssent, s'adressant de préférence aux filles, et préférablement encore aux alsaciennes. Le 15 juillet, Sophie Scheppler, fraîche débarquée de Strasbourg, sortait de chez Boissenet. Elle est abordée par la veuve Barrère, qui lui annonce que Boissenet ne la placera jamais, mais que si elle veut lui donner 20 fr., elle, veuve Barrère, lui procurera une place de 1,000 fr. chez un vieux monsieur, aussi seul que millionnaire. A cette proposition, la jeune fille alsacienne ouvre de grands yeux et n'a qu'un regret, celui de ne pas trouver dans sa poche les 20 fr. qui pourraient lui ouvrir les portes du ciel. « Donnez-moi votre adresse, dit-elle à la sous-placière; j'irai vous voir demain, si je trouve 20 fr. »

L'adresse est donnée. Après la séparation, Sophie retourne chez Boissenet et lui conte sa trouvaille, le priant de lui prêter 20 fr. A la nouvelle d'une telle concurrence établie à sa porte, sans patente, sans frais d'installation, sans fonds de roulement, Boissenet roule de grands yeux, et sa fureur n'a d'égale que celle de sa digne et légitime épouse, M. Boissenet, qui ne parle de rien moins que d'étouffer la concurrence dans son germe, c'est-à-dire dans la robe de la veuve Barrère. « Non, dit Boissenet devenu plus calme, n'étouffons personne; tu vas aller, dit-il à sa femme, chez cette sous-placière, tu lui demanderas de te placer, et tu lui donneras tout ce qu'elle te demandera. » M. Boissenet se hâte d'exécuter l'ordre marital; mais en écoutant sa demande, la veuve Barrère l'a toisée, et reconnaissant à qui elle avait affaire : « Madame, lui dit-elle, je ne place que les Allemandes, celles qui ne parlent pas français; pour vous, madame, vous maniez trop bien votre langue pour ne pas vous placer vous-même. »

Le stratagème n'ayant pas réussi, on avise à un autre, et il est décidé que Sophie Scheppler ira lui porter les 20 fr. demandés, mais en ayant bien soin d'exiger un reçu. Cette fois la veuve Barrère donne dans le piège, elle reçoit les 20 fr. et donne un reçu ainsi conçu : « Je reconnais avoir reçu de M. Sophie Scheppler 20 fr. qu'elle m'a prêtés et que je lui rendrai. »

C'est armés de ce reçu que les époux Boissenet décident Sophie à porter une plainte en escroquerie contre la veuve Barrère, plainte déferée aujourd'hui au Tribunal correctionnel.

La sous-placière se défend de son mieux; elle avait véritablement, dit-elle, une place à donner à Sophie.

- D. Chez qui? — R. Chez un monsieur.
D. Quel monsieur? — R. Un monsieur de Marseille.
D. Où demeure-t-il? — R. Il n'était pas encore arrivé à Paris.
D. Où l'avez-vous connu? — R. Dans la rue.
D. Assez, la cause est entendue. — R. D'ailleurs, je n'ai rien volé à mademoiselle; elle m'a prêté 20 fr. que je lui rendrai; voyez mon reçu.

M. le président: Votre reçu est une nouvelle preuve de friponnerie; cette fille ne sait ni lire, ni écrire, ni parler le français, et vous avez profité de son ignorance pour libeller votre reçu comme vous l'avez voulu.

A la grande joie de M. Boissenet, qui n'avait pas manqué de se donner les douceurs de l'audience, la sous-placière a été condamnée à un an de prison et 50 fr. d'amende.

La veuve Lallemand, demeurant rue de la Roquette, 111, a comparu devant le Tribunal correctionnel, sur citation du sieur Alliot qui lui impute un abus de blanc-seing.

M. Fauvel, avocat de la veuve Lallemand, présente une exception d'incompétence basée sur ce que les faits tombent sous l'application du second paragraphe de l'article 407 du Code pénal. M. Alliot, dit le défenseur, ayant une affaire à régler avec M. Lallemand, se rendit au domicile de cette dame; ne l'y trouvant pas et n'ayant pas de cartes de visite, il écrivit son nom sur un morceau de papier et le donna à la domestique de M. Lallemand pour faire connaître à celle-ci qu'il s'était présenté chez elle; c'est au-dessus de ce nom qu'a été écrite une obligation

de 2,000 francs.

C'est dans ces circonstances qu'il assigne M. Lallemand devant la police correctionnelle, comme ayant commis l'abus de confiance défini par l'article 407; mais pour que le fait soit déferé à la police correctionnelle, il faut qu'il soit dans les termes du premier paragraphe de l'article précité; or, ce premier paragraphe dit : « Quiconque, abusant d'un blanc-seing qui lui aura été confié, aura frauduleusement écrit au-dessus une obligation, etc., sera puni des peines portées en l'article 405, » c'est-à-dire des peines correctionnelles. Dans l'espèce, il n'y a pas eu de blanc-seing confié; le fait tombe sous l'application du second paragraphe, qui dit : « Dans le cas où le blanc-seing ne lui aurait pas été confié, il sera poursuivi comme faussaire et puni comme tel. »

Dans ces circonstances, M. Fauvel demande au Tribunal de se déclarer incompétent.

M. Cocherie, avocat du sieur Alliot, soutient que le blanc-seing a bien été confié, et demande, au cas où le Tribunal se déclarerait incompétent, qu'il veuille bien ordonner le dépôt au greffe de la pièce arguée de faux.

M. Fauvel combat cette demande, la pièce devant retourner au syndic de la faillite de M. Lallemand, des mains duquel elle a été retirée.

M. Bondurand, avocat impérial, pense que le Tribunal doit se déclarer incompétent, et il requiert le dépôt de la pièce au greffe.

Le Tribunal, attendu que des faits mêmes de l'assignation donnée par le plaignant résulteraient, non pas un abus de blanc-seing confié, mais un abus de sa signature tombée aux mains de la femme Lallemand, se déclare incompétent; mais néanmoins, attendu qu'il est saisi d'une pièce arguée, et qu'il a le droit, quoique incompétent, d'en ordonner le dépôt au greffe, ordonne ce dépôt.

Un propriétaire a fait citer devant la justice de paix un de ses locataires, qui lui aurait crevé de ces tentes auxquelles on a donné le nom de marquises. La citation a été donnée sur le refus de ce locataire de payer le dégat qu'il a causé.

Comme ce dégat le locataire ne l'a pas causé pour son plaisir, attendu que c'est en tombant d'un quatrième sur la marquise, par l'incurie du propriétaire, qu'il l'a crevée, et attendu qu'il s'est enfoncé une côte, il a fait citer le propriétaire devant la police correctionnelle, pour blessures par imprudence.

Le plaignant: Je ne sais, messieurs, où nous allons avec les propriétaires, c'est-à-dire que de mémoire de monuments, on n'a rien vu de pareil à ce qui m'est arrivé avec monsieur; non, mais les propriétaires, on fait des caricatures sur eux, des anecdotes, tout ce que vous voudrez, je déclare qu'on n'aurait pas trouvé mon histoire avec le mien :

Il faut vous dire que j'ai une fenêtre qui donne juste au-dessus d'une marquise de couil que monsieur a fait mettre pour l'état au-dessus d'une porte donnant sur un jardin; j'étais à ma fenêtre à prendre l'air, la barre sur laquelle j'étais appuyé fait sauter un morceau du mur dans lequel elle était entrée, le poids de mon corps m'en traîne, et me voilà précipité du quatrième; heureusement je tombe sur la marquise, je passe au travers, comme Auriol à travers un tonneau de papier; j'ai assez de présence d'esprit pour attraper les lambeaux de couil, et je ne fais d'autre mal que de m'enfoncer un peu une côte.

On vient à mon secours, on me monte chez moi; j'envoie chercher mon médecin, qui me dit : « Vous en serez quittes pour la peur et une dizaine de jours de soins. » En effet, j'en ai eu pour environ dix jours.

Mon propriétaire, qui était à la campagne, revient; j'étais guéri; on lui conte l'affaire; est-ce qu'il n'a pas l'audace de venir chez moi de très-mauvaise humeur, au lieu de venir s'informer de mon état et de m'exprimer ses regrets, et il me dit que je lui avais fait un dégat de 80 francs, qu'il entendait que je l'indemnise.

Je vous l'avoue, un moment j'ai compris l'assassinat, et j'ai regardé autour de moi si je ne voyais pas un manche à balai, une lardoire, ou un poêle pour mettre mon propriétaire dedans avec le couvercle par dessus. Il a compris ma colère et il s'est sauvé, mais il m'a fait assigner en justice de paix. Comme vous le pensez bien, il a été bafoué. Alors moi, qui n'avais pas l'intention de me plaindre, mais de lui demander seulement de payer mon médecin, voyant à qui j'avais affaire, j'ai porté une plainte contre ce féroce propriétaire.

Le propriétaire: Ecoutez, écoutez, j'ai eu mes raisons, je ne suis pas du tout convaincu que vous n'ayez pas eu une méchante intention en causant du dommage à ma propriété. Ecoutez, écoutez, je sais à qui j'ai affaire; cet homme est un ancien écuyer de manèges forains, qui a rencontré une femme riche, laquelle est devenue amoureuse de lui et l'a épousé; ces gens-là font des tours très-difficiles, et comme il m'en voulait de l'avoir augmenté, il s'est dit : « Attends, toi, propriétaire, je vas te détruire ta propriété, de manière à éviter l'impunité; » alors il a démolé la barre...

Le locataire: Je vous le dis, c'est une bête brute.

Le propriétaire: Tenez, messieurs, si je n'avais rien dit la première fois, huit jours après il m'aurait crevé une autre marquise.

Le Tribunal condamne le prévenu à quinze jours de prison, 50 francs d'amende et 100 francs de dommages-intérêts.

DEPARTEMENTS.

SAÛNE-ET-LOIRE (Mâcon). — Lundi soir, un assassinat, accompli dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, a mis en émoi la ville de Mâcon.

Deux agents de police, remarquant un individu aux allures suspectes, l'arrêtaient et le conduisaient au bureau de police. Là, ils demandèrent à l'étranger son passeport, et celui-ci, tirant de sa chaussure un morceau de papier, exhiba un passeport dont les dates étaient surchargées et dénaturées. Les agents lui firent remarquer ces irrégularités et lui déclarèrent qu'ils le mettaient en état d'arrestation jusqu'à l'arrivée du commissaire de police. L'étranger s'emporta en récriminations, et tandis que les agents examinaient plus minutieusement encore le passeport altéré, il s'élança sur eux, et, armé d'un stylet, en frappa de trois coups l'un d'eux, le nommé Defler, qui fut atteint à la poitrine, au dos et à la gorge. Defler, gravement blessé, a, dit-on, rendu le dernier soupir peu d'instants après. Quant à l'autre, le sieur Chambellan, il reçut un coup au côté et au bras gauche, et son état inspire de sérieuses inquiétudes. Le forcené se précipita ensuite sur l'agent qui était de service au bureau. Celui-ci, plus heureux, parvint à saisir le bras de l'assassin au moment où il lui portait un coup à la tête, et le désarma.

Ces actes odieux s'étaient accomplis avec une effrayante rapidité. Aux cris : « A l'assassin ! » qui se firent entendre, la foule accourut, et l'on s'empara du meurtrier, qui a été garrotté et écroué à la maison d'arrêt de Mâcon. Un triste spectacle s'offrit aux yeux de tous : un des agents était étendu à terre, baigné dans son sang et ayant perdu connaissance; l'autre était assis sur le bord d'un lit de camp; de sa blessure s'échappaient des flots de sang.

Nous ignorons le nom et la demeure de l'assassin; si le passeport n'est point faux, il serait de Brienne (Côtes-du-

Nord).

(Le Havre). — On lit dans le Journal du Havre : « L'ivresse occasionne parfois des phénomènes de folie momentanée tout-à-fait étranges. Hier au soir, les personnes qui passaient sur le quai Casimir-Delavigne ont été témoins d'un fait de ce genre, qui a produit dans le quartier une vive et pénible sensation. Un ouvrier fleur d'une vingtaine d'années, nommé Prevost, se trouvant dans un état de complète ivresse et cheminant en zig-zags sur le quai, s'empara tout à coup d'un enfant de dix ans, nommé Mathieu Donné, et se précipita avec lui dans le bassin de la Barre. M. Joseph Lemaire, qui se trouvait présent à cette scène, s'est élançé sur-le-champ au secours de l'enfant et a été assez heureux pour le sauver; puis, ayant plongé de nouveau, il a réussi également à retirer de l'eau Prevost; mais dans cette seconde opération, il a eu la main assez fortement meurtrie par celui-là même qu'il voulait sauver et qui lui opposait une vive résistance. »

Prevost, conduit immédiatement, ainsi que l'enfant, chez M. Lemaire, a déclaré qu'au moment de l'événement il se trouvait dans un état de surexcitation alcoolique qui lui ôtait tout raisonnement, et que la seule chose dont il eût encore mémoire, c'est que l'idée de se détruire s'était invinciblement emparée de lui. Malgré cette explication, Prevost, après avoir changé de vêtements, a été conduit au poste de sûreté. Quant à l'enfant, il a eu grand peur, comme il est facile de le comprendre, mais ses jours ne sont pas en danger, grâce à la promptitude avec laquelle on lui a porté secours; après s'être aussi reconforté chez M. Lemaire, il a été ramené chez ses parents. »

ETRANGER.

SUÈDE. — On écrit de Udevalla, dans la province de Gothenbourg, 26 juillet :

Le boulanger Benoit Larsson, de notre ville, avait emprunté, il y a cinq ans, à un voisin, une très grande caisse d'emballage, dont alors il avait besoin pour faire un déménagement. Après s'être servi de cet objet, il l'avait relégué dans un coin du hangar situé près de la boulangerie. Vendredi dernier, le propriétaire de la caisse la redemanda, et comme elle était dans un état de malpropreté extrême, le sieur Larsson, avant de la rendre, voulut la faire nettoyer à fond. Il chargea de cette opération sa servante Augustine Olsson. Celle-ci, âgée de seize ans seulement, et nouvellement débarquée de son village, ne sut pas comment s'y prendre pour exécuter l'ordre qu'elle venait de recevoir. Elle examina la colossale caisse de haut en bas, et elle s'éffraya lorsqu'on lui dit que c'était surtout en dedans qu'il fallait la nettoyer, parce que les parois étaient encore beaucoup plus sales en dedans qu'en dehors.

Augustine réfléchit longtemps, puis enfin elle crut avoir trouvé un moyen de venir à bout de sa besogne. Toute joyeuse, elle courut à la pompe, remplit d'eau deux seaux, prit le plus grand balai de bouleau qu'elle put trouver, et à l'aide d'une échelle elle s'introduisit avec ces ustensiles dans la caisse, où elle se mit à travailler avec courage.

En attendant, le sieur Larsson, son maître, vint à entrer dans le hangar. Il jeta un coup-d'œil sur Augustine, et lui dit que ce nettoyage ne lui plaisait pas du tout. Augustine répondit qu'elle faisait de son mieux; elle le pria de la laisser continuer, et lui assura que la caisse serait si bien nettoyée qu'il n'y resterait pas un grain de poussière. Larsson se fâcha et ordonna à sa servante de sortir immédiatement de la caisse. La jeune fille, qui se piquait d'honneur, ne voulait pas quitter son travail, et continua à laver l'intérieur de la caisse. Là-dessus, Larsson devint furieux. Il ferma subitement la caisse en abaissant le lourd couvercle à charnière, qu'ensuite il cloua solidement. Il appela un de ses ouvriers, nommé Thommassenek, et, aidé de celui-ci, il renversa la caisse et la roula en quelque sorte à travers la vaste cour, malgré les cris de douleur que la malheureuse Augustine ne cessait de faire entendre. Non content de cette barbare vengeance, Larsson fit charger la caisse sur une charrette attelée de deux chevaux, et donna ordre à Thommassenek de promener cette voiture dans les rues d'Udevalla. Thommassenek, obéissant à son maître, monta sur la caisse, fouetta les chevaux et parcourut une douzaine de rues ainsi que le grand-marché. Augustine, renfermée dans la caisse, pleurait et suppliait qu'on la mit en liberté; mais chaque fois que sa voix s'élevait tant soit peu, Thommassenek frappait à coups redoublés sur les chevaux pour que le bruit, causé par la marche rapide de la voiture sur le pavé, dominât les cris et les sanglots de la victime. Cependant quelques personnes s'aperçurent qu'il y avait un être vivant dans la caisse et demandèrent à Thommassenek quelle espèce d'animal il transportait; il leur répondit que c'étaient des cochons de lait.

Au bout d'une heure, la voiture entra dans la cour du boulanger Larsson. On ouvrit la caisse, et Augustine put sortir de sa singulière prison et respirer de nouveau l'air libre. La pauvre fille était dans un état déplorable. Elle ressentait des douleurs dans toutes les parties du corps, et elle avait plusieurs ecchymoses sur le sein et sur les bras, qui probablement avaient été causées pendant qu'on bousculait la caisse dans le hangar et dans la cour; en outre, elle éprouvait de violents vomissements. Elle a été transportée à l'hôpital général d'Udevalla.

Larsson a été arrêté dans la soirée même et conduit en prison. La même mesure devait être exécutée contre son complice, l'ouvrier Thommassenek, mais cet individu avait pris la fuite.

L'affaire s'instruit, et l'on recherche activement Thommassenek.

Augustine, grâce aux soins qui lui ont été prodigués, est en voie de guérison. »

ESPAGNE (Madrid), 28 juillet. — Un crime atroce a mis en émoi tout Madrid. Il en circule des versions différentes qui, cependant, toutes s'accordent sur les détails suivants :

Samedi dernier, vers quatre heures de l'après-midi, deux hommes très bien vêtus se présentèrent chez M. Antonez, riche marchand de bois de construction, demeurant à Madrid, rue de Séville, 10, au troisième étage. Ils dirent à M. Antonez, qui leur ouvrit, qu'ils venaient pour acheter une très forte quantité de planches et qu'ils désiraient les choisir immédiatement. M. Antonez leur répondit qu'elle était seule à la maison, que son mari était allé chez un négociant, rue d'Alcala, et elle les invita à revenir le surlendemain lundi. Les étrangers insistaient pour que M. Antonez les conduisit au chantier de son mari, situé hors de la porte Santa-Barbara. M. Antonez y consentit; elle ferma soigneusement l'appartement, en mit les clés dans sa poche et partit avec les deux individus.

Vers six heures du soir, M. Antonez rentra : il trouva son appartement ouvert; les meubles étaient brisés et l'on en avait extrait l'argent, les billets de banque, l'argenterie, les bijoux, en un mot tous les objets portatifs de valeur.

Il alla prendre des informations chez les voisins, mais ceux-ci ne savaient rien. Ne retrouvant pas les clés de son chantier, il s'y rendit, et là il vit une femme gisant par terre, ayant une corde fortement serrée autour du cou, et

ne donnant plus aucun signe de vie. On détacha cette corde, et des médecins furent appelés; la malheureuse femme vivait encore, mais elle avait perdu connaissance; quelques minutes après, elle rendit le dernier soupir.

Il est évident que ce sont les deux individus qui se sont présentés au domicile de M. Antezze, qui ont commis l'assassinat sur la personne de sa femme et qui ont dévalisé sa maison.

Depuis six jours la police recherche ces malfaiteurs, sans avoir pu encore les découvrir.

MODIFICATION DES PRIX D'ENTRÉE DANS LES PALAIS DE L'INDUSTRIE ET DES BEAUX-ARTS.

La Commission impériale, sur la proposition de la compagnie du Palais-de-l'Industrie, a décidé, dans sa séance d'hier, que les prix d'entrée dans les palais de l'Industrie et des Beaux-Arts seront modifiés ainsi qu'il suit :

Lundi, fr. 20 c.
Mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche, 1 »
Vendredi, 2 »

La décision prise par la Commission impériale recevra son exécution à partir de vendredi prochain 3 août.

Le secrétaire-général, ARLES-DUFOUR.

La Commission impériale, en établissant un jour réservé à un taux bien plus élevé que les autres jours de la semaine, avait eu en vue de faciliter le service d'ordre et d'appropriation intérieure du palais et de donner un peu de repos au personnel chargé de la surveillance. A Londres, l'Exposition était fermée d'une manière absolue pendant toute la journée du dimanche. Ici, au contraire, l'Exposition est ouverte tous les jours (dimanches et fêtes), depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir. C'est donc une nouvelle concession que la Commission croit devoir faire au public et aux intérêts de la compagnie. De même, en abaissant à 20 centimes le prix d'entrée dans la journée du dimanche, la Commission impériale avait eu pour but de faciliter aux ouvriers et aux contre-maitres la visite de l'Exposition, afin que, suivant la pensée du prince Napoléon, son président, l'Exposition de l'industrie française fût véritablement une enquête pratique profitable pour tous.

L'expérience a démontré que cette pensée n'était pas complètement réalisée, et que la modicité du prix ne profitait que fort peu à la classe ouvrière. En outre, l'affluence du public, le dimanche, devient telle que l'étude des produits exposés est rendue impossible pour les person-

nes qui n'ont que cette seule journée pour visiter l'Exposition. On a pu en juger par les chiffres que nous avons publiés sur le nombre des visiteurs du dimanche, nombre qui, dimanche dernier, a dépassé 108,000.

En conséquence, la Commission a décidé qu'un autre jour de la semaine serait préférable pour remplir le but qu'elle s'est proposé en abaissant le prix à 20 centimes.

LETTRES DE CHANGE. — Un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 11 juillet 1855, a annulé comme étant sans cause, 27 lettres de change tirées par Loudolphe de Virmond, sur Camille de Virmond, et acceptées par ce dernier, payables en février 1856, à l'ordre de Théophile Silvestre, ayant demeuré à Paris, rue de Sèvres, 137. Certifié véritable. C. de VIRMOND.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST, RUE ET PLACE DE STRASBOURG.

Le Conseil d'administration a l'honneur de prévenir les porteurs d'obligations (n° 138,829 à 263,828) de l'emprunt de 1854, dont les titres ne sont pas encore libérés, que le 4^e et dernier versement de 125 francs par obligation doit être effectué du 1^{er} au 15 du mois d'août à la caisse de la Compagnie, rue et place de Strasbourg.

Passé le 15 août, les versements en retard devront l'intérêt à partir du 1^{er} août, époque fixée pour la mise en recouvrement de l'appel.

Bourse de Paris du 2 Août 1855.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 Au comptant, 4 1/2 0/0 de 1852, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 j. 22 juin, 3 0/0 (Emprunt), 4 1/2 0/0 j. 22 sept., etc.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Canal de Bourgogne, Valeurs diverses, Fonds étrangers, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, etc.

OPÉRA. — Vendredi, 18^e représentation des Vêpres Siciliennes, grand opéra de Verdi, chanté par M^{lle} S. Crivelli, M. Gueymard, Obin, Bonnelié, Boulo, etc. — Au troisième acte, le ballet des Saisons.

— A L'OPÉRA-COMIQUE, les Mousquetaires de la Reine, joué par M^{lle} Mocker, Puget, Nathan, Beaupré, M^{lle} Duprez, Mira et Blanchard; précédés de l'Anneau d'argent, joué par Bassine, Pouchard, M^{lle} Favel et Rey.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Cinquante mille francs de recette en onze représentations; voilà la façon dont Paris pose sa voûte.

— AMBIGU. — Vu le prochain départ de M^{lle} Isabella Constant, le beau drame de M. Méry, Frère et Sœur, n'aura plus que cinq représentations. Samedi, la reprise des Contes de la Mère Poëe.

— HIPPODROME. — Demain samedi, la Crimée et un ballon. Dimanche, les Aztecs et la Crimée; exceptionnellement et pour la dernière fois ces deux grands succès seront réunis.

— EXHIBITION (Maison Robert Houdin, boulevard des Italiens). — Le plan en relief du siège de Sébastopol, par M. James Wyl, est visible tous les jours de dix heures du matin à dix heures du soir. Ce modèle est, jour par jour, modifié d'après les nouvelles officielles insérées au Moniteur.

JARDIN D'HIVER. — Tous les soirs, fêtes musicales de huit heures à dix heures et demie. Ces soirées seront très variées. Promenades dans les jardins extérieurs.

SPECTACLES DU 3 AOUT 1855

OPÉRA. — Les Vêpres siciliennes.
THÉÂTRE-FRANÇAIS — Misanthropie et Repentir.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine.
THÉÂTRE ITALIEN. —
VAUDEVILLE. — Le Mariage d'Olympe.
VAR ÉTES. — Furnished, Palais de chrysothale, Driani dramatique.
PALAIS-ROYAL. — La Béguine, le Chapeau de paille, English.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Par 8.
AMBIGU. — Frère et Sœur, Un Voyage de haut en bas.
GAITÉ. — Le Sergent Frédéric, les Modes de l'Exposition.
THÉÂTRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. — Pilules du Diable.
COMTE. — Pilules de Jocrisse, la Petite Folle, Fantasmagorie.
FOLIES. — Relâche.
DÉLASSÉMENTS. — Dzin! Boum, boum.
LUXEMBOURG. — Le Sire de Franc-Boisy, le Monde.
FOLIES-NOUVELLES. — Statues vivantes, Ténor léger, Pierrrot.
BOUFFES PARISIENS (Champs-Élysées). — Les Deux aveugles.
Nuit blanche, Pierrrot clown, le Rêve d'une nuit d'été.
CIRQUE DE L'IMPÉRIALE. — Soirées équestres tous les jours.
HIPPODROME. — Représentation tous les jours, à trois heures.
ARÈNES IMPÉRIALES. — Représentations tous les dimanches et lundis.
ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures.
JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis et samedis.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis.
RANELAGH. — Tous les jours de deux à cinq heures, concert, promenade.
CHATEAU-ROUGE. — Bal tous les dimanches, lundis et jeudis.
CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Bal tous les dimanches, mercredis, vendredis et fêtes.
DIORAMA DE L'ÉTOILE (avenue des Ch.-Élysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Année 1854.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

9^e A Fontainebleau, à M^e Gilliard, avoué; 10^e A Melun, à M^e Jacob, avoué. (4937)

AUDIENCE DES CRIÉES.

DIVERS IMMEUBLES.

Etude de M^e Ernest MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21.
Vente sur licitation, en l'audience des criées de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, le mercredi 29 août 1855, en deux lots:
D'un GRAND HOTEL sis à Paris, rue d Berlin, 7, 1^{er} arrondissement de Paris. Mise à prix: 300,000 fr.
2^e De la TERRE DE COUTANÇON, située département de Seine-et-Marne, communes de Coutançon et autres, canton de Donnemarie, arrondissement de Provins, comprenant: château, ferme, terres, prés et bois. Mise à prix: 350,000 fr.
S'adresser:
1^o Audit M^e Ernest MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21, dépositaire d'une copie du cahier des charges;
2^o A M^e Jooss, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4;
3^o A M^e Demadre, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 203;
4^o A M^e Huillier, notaire à Paris, rue Taibout, 29;
5^o A M^e Proviens, à M^e Mollevaux, notaire, successeur de M^e Moquart;
6^o A Donnemarie, à M^e Blamoutier, notaire;
7^o A Montreuil, à M^e Simonnet, notaire;
8^o A Nangis, à M^e Coulaud, notaire;

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

CHATEAU DE LA COUR ROLLAND

A Jouy, près Versailles. Avec magnifique parc, beaux bois, prairies, vignes, pièces d'eau, grotte, rocher, glacière, orangerie, serre, petit parc aux daims, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M^e ANGOT, Le mardi 21 août 1855. Mise à prix: 200,000 fr. S'adresser: à M. Maurice Richard, à Paris, rue de Seine, 6, et à M^e ANGOT, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88. (4901)*

SERVICES MARITIMES.

DES MESSAGERIES IMPÉRIALES.

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS.

Transport des Voyageurs et des Marchandises.
ITALIE. Gènes, Livourne, Civita-Vecchia, Naples, Messine et Malte. — Départs hebdomadaires tous les lundis, à onze heures du matin.
GRÈCE ET TURQUIE. — Deux départs par semaine, l'un par Messine et le Pirée (Athènes), (par embranchement et alternativement Salonique et Nauplie), Constantinople et Kamiesh (Crimée), tous les lundis à six heures du soir. L'autre par Malte, Syra, Smyrne, Mételin, Dardanelles, Gallipoli, Constantinople et Varna, tous

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DES ARDENNES ET DE L'OISE.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'un appel de fonds de 430 fr. est fait sur les actions aux conditions suivantes:
Le versement sera reçu à partir du 14 août jusqu'au 28 de ce mois inclusivement tous les jours, fêtes et dimanches exceptés.
A Paris, au siège de la Compagnie, rue de Provence, 70, de onze heures à quatre heures de l'après-midi.
A Lorient, chez MM. Davaux et C^e.
Les intérêts à raison de 4 0/0 l'an courront à partir du 14 août pour les versements effectués jusqu'au 28 du même mois.
Il sera loisible à tout actionnaire de différer ledit versement jusqu'au 1^{er} novembre prochain; mais, dans ce cas, il tiendra compte à la Compagnie de l'intérêt à 4 0/0 à dater du 28 août.
Tout versement qui n'aurait pas été effectué le 1^{er} novembre 1855 donnera lieu, à partir de cette époque, à l'application des dispositions de l'article 13 des statuts.
En vertu de l'article 9 des statuts, lors du versement du présent appel de fonds, il sera délivré à MM. les actionnaires des titres définitifs au porteur en échange des récépissés provisoires.
L'administrateur délégué, Henri GALOS. (14229)

ALGÈRE.

ALGER. Départs les 5, 10, 15, 20, 25 et 30 de chaque mois, à midi.
ORAN. Départs les 3, 13 et 23 de chaque mois, à midi.
STORA, BONE ET TUNIS. Départs les 8, 18 et 28 de chaque mois, à midi.
Pour fret, passage et renseignements, s'adresser au bureau de l'inscription:
A Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28;
A Marseille, place Royale, 3;
A Lyon, place des Terreaux.

USINES DE DAMMARIE ET ÉCUREY.

MM. les actionnaires des usines de Dammarie et Écurey sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le 25 août 1855, à trois heures du soir, à Dammarie, au siège de la Société et conformément à l'art. 20 de ses statuts. (14237)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente de fonds.

Par conventions verbales, en date du premier août mil huit cent cinquante-cinq.
M. CHARTRIOT a vendu à M. François OFROY, demeurant à la Ferté-Gaucher, place du Marché, le fonds de commerce exploité par M. Paillet, à la Ferté-Gaucher, place du Marché, ensemble l'achalandage, le matériel et les marchandises dudit fonds, moyennant le prix convenu entre eux.
L'entrée en jouissance est fixée au quinze août mil huit cent cinquante-cinq.
François OFROY. (14251)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue de la Harpe, 6.
Le 3 août.
Consistant en commode bois de rose, buffet, console, etc. (1480)
Le 4 août.
Consistant en bureau en acajou, casiers, comptoirs, etc. (1481)
Consistant en un ameublement de salon en palissandre, etc. (1482)
Consistant en table, console, canapés, fauteuils, etc. (1483)
Consistant en tables, pendules, chaises, buffet, glaces, etc. (1484)
Consistant en comptoir, tables, glaces, fourneaux, etc. (1485)
Consistant en chaises, tabourets, poêle, fontaine, etc. (1486)
Consistant en chaises, bureau, table de nuit, table, etc. (1487)
Consistant en glaces, chaises, piano, armoire, pendule, etc. (1488)
Consistant en bureaux, états, établis, piano, pendule, etc. (1489)
Consistant en pendules, chaises, fauteuils, canapés, etc. (1490)
Consistant en une table ronde en acajou, buffet à étagère, etc. (1491)
Consistant en tables, bureau, armoire à glace, tapis, etc. (1492)
Consistant en tables, guéridon, toilette, chaises, piano, etc. (1493)
rue Neuve-des-Petits-Champs, 149.

FAILLITES.

Extrait d'un acte fait quadruple à Paris le vingt-sept juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.
Entre:
M. Louis-Auguste HÉRING, demeurant actuellement à Strasbourg;
M. Octave JOURDAIN, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs;
La société formée sous la raison HÉRING, JOURDAIN et POUYER, par acte sous seings privés, du quatre octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié, aux faillites par M. Héring de prendre sa retraite au trente juin dernier et de se faire remplacer par M. Emile Héring, son neveu, est et demeure dissoute à partir dudit jour trent juin.
MM. Jourdain et Pouyer, et M. Emile Héring, qui l'a accepté, sont nommés liquidateurs, et ils sont investis de tous les pouvoirs les plus étendus.
T. GUERNET. (1810)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugements du 1^{er} AOUT 1855, qui déclarent la faillite ouverte et enissent provisoirement l'ouverture audit jour:
De la dame veuve FRANÇOIS DIT VALIN (Marguerite Augustine Meurisse, veuve en premières noces du sieur Fouant et en deuxième de M. de François dit VALIN), tenant maison meublée, avenue des Champs-Élysées, 87 et 89; nomme M. Beranjon juge-commissaire, et M. Grampelet, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 12550 du gr.).
Du sieur DIOT (Emile-Honoré), commis, en chapeaux de paille et fouritures de modes, rue de Buci, 25; nomme M. Treloin juge-commissaire, et M. Puzanaz, rue Ste-Anne, 22, syndic provisoire (N° 12551 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur TOUBANELI (Dominique), commis, en marchandises, rue de Provence, 12, le 7 août à 10 heures (N° 11935 du gr.).
Du sieur LEVINO, nég., à Bercy, rue Soulaire, 13, le 8 août à 10 heures (N° 11486 du gr.).
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation de concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consulté sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.
Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

FAILLITES.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

FAILLITES.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur TOUBANELI (Dominique), commis, en marchandises, rue de Provence, 12, le 7 août à 10 heures (N° 11935 du gr.).
Du sieur LEVINO, nég., à Bercy, rue Soulaire, 13, le 8 août à 10 heures (N° 11486 du gr.).
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation de concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consulté sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.
Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

CONCORDATS.

Du sieur TOUBANELI (Dominique), commis, en marchandises, rue de Provence, 12, le 7 août à 10 heures (N° 11935 du gr.).
Du sieur LEVINO, nég., à Bercy, rue Soulaire, 13, le 8 août à 10 heures (N° 11486 du gr.).
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation de concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consulté sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.
Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

GRAND APPARTEMENT A LOUER.

333, pour le 1^{er} octobre prochain, un troisième, composé de dix pièces et donnant sur la rue du 29 Juillet. (14196)*

CABINET spécial de RECOURS.

sans frais ni honoraires en cas de non réussite, tant à Paris qu'en province. Rue Saint-Martin, 6. (14121)*

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES.

RESTAURANT, recette journalière 100 fr., loyer 1,000 fr. (14235)

MODES.

aff. 20 à 25,000 fr., très bonne clientèle, télé, loyer 600 fr. Prix 3,500 fr. Ou cède le pour cause de maladie.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES.

BOULANGERIE, cuisant 4 sacs par jour, sous-location 250 fr. Prix 64,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL RUE GRÉTRY, 2.

DEBETS ET INHUMATIONS.

Du 31 juillet 1855. — M. de Rothschild, 82 ans, rue Laflitte, 17. — M. Conseil, 30 ans, rue de Richelieu, 106. — M. Hubert, 40 ans, rue de la Harpe, 15. — Mlle Mollé, 35 ans, place Royale, 23. — M. Mollé, 35 ans, rue de la Harpe, 20. — M. de Fauriel, 43 ans, rue St-Benoît, 1^{er}. — M. Denis, 87 ans, passage Sainte-Marie, 8. — M. Demogot, 70 ans, rue de Cherche-Midi, 5. — M. Paquet, rue des Amandiers, 13.
Le gérant, DABOUIN.

ASSEMBLÉES DU 3 AOUT 1855.

NEUF HEURES: Cohen, nég., synd. — Delattre, peintre, édit. — Colomb, anc. épicière, id. — Mlle Girard, anc. épicière, id. — Mlle Girard, anc. épicière, id. — Aubry, maître d'hôtel, id. — Zœlle, anc. limonadier, id. — Lelièvre, md de vins, conc.
DIX HEURES: Nolel, libraire, synd. — Thier, à Paris, rue des Petites-Ecuries, 10. — Pouchard, avoué. — Chalaye, limonadier, id. — Dargand, md de chaussures, vérif. — Reynard, md de lingeries, édit. — Poignant, md de vins, id. — Sarrazin, nég. en tissus, conc.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Marie NOË et Jean-Etienne BACOT, à Pantin, rue des Sept-Arpens, 6. — Masson, avoué.
Jugement de séparation de corps et de biens entre Marie-Louise TESSOT et François-Joseph GAUDET, à Paris, rue des Petites-Ecuries, 10. — Pouchard, avoué.
Jugement de séparation de corps et de biens entre Clara-Laurence MILLON et Gustave-Amédée HÉMER, à Paris, rue de l'Odéon, 8. — Adrien Tixier, avoué.

Du 31 juillet 1855.

Du 31 juillet 1855. — M. de Rothschild, 82 ans, rue Laflitte, 17. — M. Conseil, 30 ans, rue de Richelieu, 106. — M. Hubert, 40 ans, rue de la Harpe, 15. — Mlle Mollé, 35 ans, place Royale, 23. — M. Mollé, 35 ans, rue de la Harpe, 20. — M. de Fauriel, 43 ans, rue St-Benoît, 1^{er}. — M. Denis, 87 ans, passage Sainte-Marie, 8. — M. Demogot, 70 ans, rue de Cherche-Midi, 5. — M. Paquet, rue des Amandiers, 13.
Le gérant, DABOUIN.